

ARRÊTÉ N° 2022_375

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL SITUÉ 6 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À PANTIN ET 6 IMPASSE DE LA GENDARMERIE À SAINT-OUEN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMPREINTES SISE 1 RUE SAINT-CLAUDE À PONTAULT-COMBAULT (SEINE-ET-MARNE), EXERCICE 2022.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-8, L.314-1, L.314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-304 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel situé 6 rue du 11 novembre 1918 à Pantin et géré par l'association Empreintes ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel sis 6 rue du 11 novembre 1918 à Pantin géré par l'association Empreintes ;

Vu l'acquisition par l'association Empreintes de locaux complémentaires par bail commercial du 8 juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 et leurs annexes transmises le 29 octobre 2021 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel situé à Pantin et Saint-Ouen et géré par l'association Empreintes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 910,00	1 288 597,00
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	767 757,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	424 930,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	964 603,40	1 099 603,40
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	135 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 188 993,60 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du centre maternel situé 6 rue du 11 novembre 1918 à Pantin et 6 impasse de la Gendarmerie à Saint-Ouen, géré par l'association Empreintes et dont le n°SIRET est le 334 669 025 00077, est arrêté à 45,16 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 54,98 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 45,16 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 80 383,62 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le